



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 01 juin 2010

Unité territoriale de la Dordogne

INSTALLATIONS CLASSEES

Installation de stockage de déchets non
dangereux

SITA SUD OUEST

MILHAC-D'AUBEROCHE

COPIE

Fiche de suivi n°: 96-520027-1-1
Référence courrier : CyB/CyB/UT24/322/10

Affaire suivie par : Cyril BERNADE
cyril.bernade@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 - Fax : 05 53 02 65 89

Objet: modification de prescriptions suite vite d'inspection du 19 mai
2010

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**
proposition de prescriptions complémentaires
(article R.512-31 du code de l'environnement)

I. PREAMBULE

SITA Sud Ouest exploite sur la commune de Milhac-d'Auberoche une installation de stockage de déchets non dangereux.

Ce centre de stockage accueille annuellement de l'ordre de 105 000 à 110 000 tonnes de déchets non dangereux composés à 33% de déchets industriels banals et 67% d'ordures ménagères.

Sur le site sont également exercées les activités suivantes:

- Une déchetterie aménagée par la collecte des encombrants
- Une unité de valorisation énergétique du biogaz

Compte tenu de la décision de la commission consultative du PDEDMA tenue en 2009 relative à la substitution du pré-traitement mécano-biologique des déchets par le principe de bioréacteur (recirculation des lixiviats), l'unité expérimentale de tri des ordures ménagères ne sera pas mise en place.

Compte tenu du projet, mené par SITA SUEZ, de centre de tri et de valorisation de déchets sur la commune de Boulazac, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2009 et dont la mise en service est prévue fin 2010 – début 2011, l'unité de tri des déchets industriels banals ne sera pas mise en œuvre sur le site de l'ISDND.

Pour le site de Milhac-d'Auberoche, la société SITA Sud Ouest est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322.B.2 (traitement en décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains), la rubrique 167.B (traitement en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées) et pour la rubrique 167.A (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°090439 du 25 mars 2009.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Présent
pour
l'avenir

Tél : 05 53 02 65 80 - Fax : 05 53 02 65 89
Cité administrative - Bât. A
24016 PERIGUEUX CEDEX

C'est cet arrêté préfectoral qui est pris comme référentiel de contrôle.

A noter que certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ont été modifiées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010. Le présent rapport a notamment pour objet de traiter le positionnement des activités du site par rapport au nouveau classement.

Etat des volumes stockés ou en transit en 2009:

OM et encombrants: 66 000 tonnes

DIB: 39 757 tonnes

Transit de la déchetterie: 17 tonnes de métaux, 3.2 tonnes de papiers-cartons, 46 tonnes de DIB.

Etat de remplissage des casiers:

Casier en cours de remplissage: alvéole 1 du casier 7

Perspective de saturation de ce casier: ce casier est rempli à environ 70-80% de sa capacité. L'alvéole 2 du casier 7 sera mise en service début juin 2010.

II. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

1. rubriques de classement des activités du site

La liste des activités du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de SITA SUD OUEST n°090439 du 25 mars 2009 en son article 1.1.3 classées, sont reprises en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et supprimant notamment les rubriques 167, 286 et 322 ;

Compte tenu du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 1434 qui est modifiée et la rubrique 1435 qui est ajoutée ;

Compte tenu du courrier de demande de l'exploitant du 02 juin 2010 sollicitant pour son site de Milhac-d'Auberoche la modification du tableau de classement de ses activités précisées à l'article 1.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation, en application des deux décrets précités;

Compte tenu que cette modification n'induit aucune activité nouvelle ni aucune augmentation des activités existantes;

Il est proposé de modifier le tableau de classement de l'article 1.1.3 comme suit:

| Désignation des activités selon les critères de la nomenclature des installations classées | Volume des activités | Rubrique concernée | Régime (AS, A, E, DC, D, NC)* | Correspondance avec les rubriques avant modification du tableau de classement |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Installation de stockage de déchets non dangereux | 105 000 tonnes au maximum par an (dont en moyenne 35000 tonnes de DIB et 70000 tonnes d'OM et autres résidus urbains) | 2760.2 | A | 167-B et 322-B.2 |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (hors activités de déchetterie classées en 2710, DEEE, VHU, métaux, papiers-cartons-plastiques, caoutchouc, textiles, bois et verre). | Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1000m3 | 2716.1 | A | 167-A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux | Surface de stockage utilisée de 12 800 m2 | 2713.1 | A | 286 |
| Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public | Superficie de l'installation (hors espace de verte) de 1000 m2 | 2710.2 | D | 2710 |

| | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----|-------------------------|
| Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur | Volume annuel de carburant distribué par la cuve de stockage fixe de 80 m ³ (quantité équivalente) | 1435 | NC | 1434 |
| Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 | Débit maximum équivalent délivré à partir de la cuve de stockage mobile de 0,84 m ³ /h | 1434.1-b | NC | 1434 |
| Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | Quantité totale stockée de 43m ³ (répartie en une cuve fixe de 40m ³ et une cuve mobile de 3m) soit une quantité équivalent de 9m ³ (coefficient 1/5) | 1432.2 | NC | 1432 |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | 2714.2 | D | 98 bis, 329, 1530, 2662 |

* AS: autorisation avec servitudes d'utilité publiques; A: autorisation; DC: déclaration avec contrôle périodique, D: déclaration, E: enregistrement, NC: non classable.

2. cas de la mesure du paramètre poussière en sortie de torchères

Le biogaz capté sur le site est destiné à être valorisé sous deux formes: dans l'installation de traitement des lixiviats où il est utilisé en tant que combustible et dans l'installation de valorisation énergétique par alimentation d'un moteur permettant de produire de l'électricité.

En cas d'arrêt de l'une et/ou l'autre des ces deux installations de valorisation, le biogaz est alors acheminé vers deux torchères pour y subir une destruction par combustion. Cette disposition est encadrée par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cet article prévoit que les paramètres SO₂, CO, HCl, HF et poussières des gaz de combustion en sortie de torchères soient contrôlés semestriellement.

En 2009, le temps de fonctionnement de l'Evalix a été de 3611 heures, celui du moteur 5751 heures et celui des deux torchères de 10299 heures (à comparer aux 15990 heures en 2008). Soulignons que 2009 est une année de transition car le moteur est opérationnel depuis avril 2009.

Compte tenu que le dossier de demande d'exploiter, déposé en 2008, à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoyait pas la mesure du paramètre poussière en sortie des deux torchères présentes sur le site;

Compte tenu que l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, n'impose pas la surveillance du paramètre poussière en sortie des installations de destruction du biogaz;

Compte tenu que les hypothèses de l'étude des risques sanitaires présentées dans le dossier de demande d'autorisation ont été vérifiées par une campagne d'analyse réalisée sur le site en novembre 2009, conformément à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation;

Compte tenu que les deux mesures semestrielles réalisées en avril et novembre 2009 sur les gaz de combustion des torchères sont conformes aux valeurs limites pour les paramètres CO et SO₂ et que les mesures des paramètres HCl et HF (sans valeur limite) ne montrent pas d'évolution sensible;

Compte tenu que dans son rapport du 30 septembre 2009 en réponse au rapport d'inspection du 29 juillet 2009, l'exploitant expose l'ensemble des éléments techniques démontrant l'impossibilité de mesurer le paramètre poussière en sortie de torchère (problème de conception de toutes les torchères de cette génération ne permettant pas d'aménager un point de prélèvement dans des conditions normalisées et de sécurité);

Il est proposé de modifier le tableau de surveillance de l'article 3.2.3 comme suit (suppression du paramètre poussière):

| Paramètre | Valeur limite (à 1% de O ₂ sur gaz sec) | Fréquence de surveillance |
|-----------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ | semestriel |
| CO | 150 mg/Nm ³ | semestriel |
| HCl | NC | semestriel |
| HF | NC | semestriel |

NC: non concerné

3. constitution des garanties financières

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 prévoit la constitution de garanties financières qui couvrent l'ensemble des installations de Milhac2 (casiers et installations de traitement des lixiviats, des eaux pluviales et du biogaz).

Les installations de Milhac1, actuellement en phase de surveillance post-exploitation, sont encadrées par les arrêtés préfectoraux n°920119 du 28 janvier 1992 et n°021508 du 27 août 2002 (respectivement autorisation et remise en état-surveillance). Cependant les garanties financières relatives à Milhac1 sont encadrées par un troisième arrêté préfectoral n°000247 du 01 février 2000.

En son article 1.1.7 l'arrêté préfectoral n°090439 du 25 mars 2009 abroge tous les arrêtés antérieurs à l'exception des arrêtés n°920119 et n°021508 précités. L'arrêté n°000247 a été omis parmi ces exceptions.

Compte tenu de la nécessité de maintenir l'obligation de constitution des garanties financières y compris pendant la durée trentennale de surveillance post-exploitation des installations de Milhac 1;

Il est proposé de modifier l'article 1.1.7 de l'arrêté du 25 mars 2009 comme suit:

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et réécrites de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à l'exception:

- *de l'arrêté préfectoral n°92.0119 du 28 janvier 1992 autorisant la société SURCA à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Milhac d'Auberoche: Milhac1*
- *de l'arrêté préfectoral n°02.1508 du 27 août 2002 prescrivant le réaménagement du site de Milhac 1*
- *de l'arrêté préfectoral n°000247 du 01 février 2000 encadrant la constitution de garanties financières du site de Milhac 1.*

4. recirculation des lixiviats

L'arrêté préfectoral d'autorisation encadre la mise en œuvre du procédé de bioacteur consistant à faire recirculer les lixiviats dans le massif des déchets par l'intermédiaire d'un réseau de drains spécifiques. Ce procédé a pour objectif d'accélérer la réaction de décomposition-fermentation des déchets et d'intensifier ainsi la production de biogaz. Ce procédé est donc naturellement couplé au dispositif de valorisation énergétique du biogaz capté.

La mise en œuvre du procédé implique, outre le réseau de drains de recirculation, la mise en place d'une couverture imperméable à l'aide notamment d'une géo-membrane en PEHD (article 8.5.1) de l'arrêté préfectoral.

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral précise que: « *tous les casiers de stockage de Milhac 2 (casiers n°1 à 9) pourront faire l'objet de la mise en place du procédé de recirculation des lixiviats, y compris sur des casiers fermés en post-exploitation. Les aménagements des casiers, pour la mise en place de ce procédé, se feront dans le respect des prescriptions du présent arrêté et en particulier celles relatives à la limitation des nuisances olfactives.* »

Compte tenu que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, prévoit (chapitre IV.3.3) que la mise en œuvre du procédé de recirculation comporte un certain nombre de dispositions techniques et notamment la réalisation d'une couverture étanche;

Compte tenu de l'importance de souligner la mise en place de cette couverture étanche comme un préalable à la mise en service du procédé de recirculation afin de respecter les dispositions relatives à la limitation des nuisances olfactives;

Il est proposé de modifier l'article 8.1.4 comme suit:

Tous les casiers de stockage de Milhac2 (casiers n°1 à 9) pourront faire l'objet de la mise en service du procédé de bioacteur aux strictes conditions que ceux ci ne soient plus en exploitation et qu'ils aient fait l'objet préalablement de la réalisation de leur couverture étanche. Les aménagements des casiers, pour la mise en place de ce procédé, se feront dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en particulier celles relatives à la limitation des nuisances olfactives.

Par courrier électronique du 04 juin 2010, l'exploitant a fait part de ses observations. Celles-ci concernaient des points de forme et ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant:

- qu'il s'agit exclusivement d'ajustements à la marge visant à expliciter des prescriptions techniques existantes, à les actualiser où à les rendre effectivement applicables et contrôlables. ;
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes, joint au présent rapport, constituent les adaptations des prescriptions techniques susvisées;

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur la demande de modification du tableau de classement des activités du site, sur la suppression de la surveillance du paramètre poussière en sortie des torchères, sur la réintégration de l'arrêté relatif aux garanties financières de Milhac1 comme demeurant applicable et sur l'obligation de réalisation préalable de la couverture étanche sur tous les casiers dont la mise en service de la recirculation des lixiviats est envisagée, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SITA SUD OUEST sur la commune de Milhac-d'Auberoche.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'inspecteur des installations classées

L'Ingénieur Divisionnaire de **Industrie et des Mines**,
Chef de la Division **Risques Chroniques**
et **Santé Environnement**,


Laurent BORDE



Cyril BERNADÉ

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

PJ: annexe 1 (tableau de classement avant modifications) + projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe 1

Rubriques des installations classées visées par l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2009

| Désignation des Installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) | Volume des activités | Nomenclature ICPE rubriques Concernées | Régime (AS, A, D, DC,NC) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | |
| Traitement en décharge de déchets industriels provenant d'installations classées | 105 000 t au maximum /an | 167 B | A |
| Traitement en décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains | dont en moyenne 35 000 tonnes en provenance d'installations classées et 70 000 tonnes d'ordures ménagères et autres résidus urbains | 322 B-2 | A |
| Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | 35 000 tonnes | 167 A | A |
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal | Surface de stockage utilisée = 12 800 m ² (plate forme de tri des OM) | 286 | A |
| Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers | Superficie de la déchetterie hors espaces verts = 1000 m ² | 2710-2 | D |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicule à moteur. | Le débit maximum de chaque installation de remplissage est de 3 m ³ /h sur 2 postes de distribution de gazole et fioul sur le site, soit un débit maximum équivalent de 1.2m ³ /h (coefficient 1/5) | 1434-1b | DC |
| Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 90M ³ de plastiques | 98 bis | NC |
| Dépôts de papiers usés et souillés | Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un tonnage maximal de 15 tonnes de papiers et cartons usés | 329 | NC |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Les zones d'entreposage des DIB et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 325 m ³ de bois et cartons | 1530 | NC |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Les zones d'entreposage des DIB | 2662 | NC |

| | | | |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|
| | et OM valorisables permettront le stockage d'un volume maximal de 75m3 | | |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | La capacité totale de stockage d'hydrocarbures est constituée d'une cuve fixe de 40m3 (gazole) et d'une cuve mobile de 4m3 (fioul) soit une capacité équivalente totale de 9m3 (coefficient 1/5) | 1432 | NC |

